

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 36/73 du 3/II/73

Modifiant l'article 13 de l'Ordonnance n° 15/73 du 4-6-1973 portant loi électorale pour le Référendum Constitutionnel et les élections à l'Assemblée Nationale Populaire et aux Conseils populaires de Région, de District et de Commune.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

(/u la Constitution

(/u la Loi 1/73 du 21 Juillet 1973

(/u l'Ordonnance n° 15/73 du 4 Juin 1973 le Conseil d'Etat  
entendu:

ORDONNE

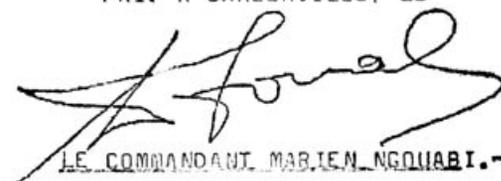
**Article 1er:** L'article 13 de l'ordonnance n° 15/73 du 4 JUIN 1973 portant loi électorale pour le Référendum constitutionnel et les élections à l'Assemblée Nationale Populaire, de Région de District et de Commune est modifié comme suit:

**Article 13 nouveau:** Est éligible à l'Assemblée Nationale Populaire et aux Conseils Populaires de Région, de District et de Commune tout citoyen âgé de 18 ans révolus, ayant la qualité d'électeur.

Le reste sans changement

**Article 2.-** La présente Ordonnance qui sera applicable selon la procédure d'urgence sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 3 NOVEMBRE 1973

  
LE COMMANDANT MARIEN NGOUABI.-

